

## AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 08/11/2021	DP 34116 21 M0096	BL0006
PROJET : Installation panneaux photovoltaïques en toiture surface totale de 15 m <sup>2</sup> .	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	216 Chemin DES ROMARINS	34790
DEMANDEUR	OPTIMWATT WAECHTER Matthieu	
REPRESENTE PAR		

URBANISME  
 AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 09/11/2021  
 AU 10/01/2022  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,



## AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 08/11/2021	PC 34116 21 M0040	BL0248
PROJET : Maison d'habitation en R+1 + 2 stationnements sur vide sanitaire 0.60 m	Shon créée : 149,86 m <sup>2</sup>	Shob : 107,2
ADRESSE	194 rue de Richauda	34790
DEMANDEUR	Monsieur ARNAL Jean-Michel	
REPRESENTE PAR		

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
 DU 09/11/2021  
 AU 10/01/2022  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**



## AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 28/10/2021	PC 34116 21 M0039	AX0014
PROJET : Extension habitable 25 m <sup>2</sup> sur vide sanitaire. Garage de 23.26 m <sup>2</sup>	Shon créée : 25 m <sup>2</sup>	Shob : 63
ADRESSE	6 Route DE MONTFERRIER	
DEMANDEUR	Monsieur CAPARROS Jean-François	
REPRESENTE PAR		

URBANISME  
 AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 09/11/2021  
 AU 10/01/2022  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,



## AVIS DE DEPOT

DOSSIER <b>PC</b> Déposé le 28/09/2021	<b>PC 34116 21 M0038</b>	<b>BL0252</b>
PROJET : <b>Maison individuelle en R+1 (sur vide sanitaire 0.40 m) couverture en toit terrasse non accessible. Démolition piscine existante Bassin rétention eaux puviales</b>	Shon créée : <b>133,07 m<sup>2</sup></b>	Shob : <b>90</b>
ADRESSE	<b>174 rue de Richauda</b>	<b>34790</b>
DEMANDEUR	<b>Monsieur HAIROUR Mounir</b>	
REPRESENTE PAR		

URBANISME  
 AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU **09/11/2021**  
 AU **10/01/2022**  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,



RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 27/04/2021	
Affichée le	
Par	Madame ROUBAUD Sophie
Demeurant à	3 rue du Rio 34790 GRABELS
Pour	Piscine 28.4 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis	3 rue du Rio GRABELS
Parcelle(s)	BA0086

Référence dossier :
N° DP 34116 21 M0060
Destination : Travaux sur construction existante

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 09/11/2021  
AU 10/01/2022

Le Maire,

- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu la Déclaration Préalable n° DP 34116 21 M0060 délivrée le 21/06/2021 ;
- Vu le courrier en date du 21/09/2021 par lequel le pétitionnaire demande l'annulation de la déclaration préalable susvisée ;

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



Considérant que par courrier en date du 30/09/2021 la commune atteste que les travaux n'ont pas commencé,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** La Déclaration Préalable est retirée.

**ARTICLE 2:** Les différentes taxes et participations afférentes au dossier sont annulées.

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,  
René REVOL

05 OCT 2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

## AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 26/10/2021	PC 34116 20 M0028 M02	AX0275 AX0276
PROJET : Suppression des sous-sols sur les 2 constructions modifications de fenêtres sur façades Nord, Sud et Est. création d'un mur le long du fossé de 0.20 cm + Grillage de 1M50.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	3 impasse de la Combette	34790
DEMANDEUR	Monsieur JOLY Nicolas	
REPRESENTE PAR		

URBANISME  
 AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 09/11/2021  
 AU 10/01/2022  
 NON OPPOSITION  
 RABELES, LE  
 LE MAIRE,



## AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 21/10/2021	PC 34116 21 M0037	AM0022 AM0089 AM0090 AM0021
PROJET : Création terrasse 55.50 m <sup>2</sup> + Remplacement de 2 menuiseries en Alu Ral 7016 + volets roulants monoblocs non visibles de l'exterieur RAL 7016	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	VALMAILLARGUES	
DEMANDEUR	Madame SINTES Marie- Christine	URBANISME
REPRESENTE PAR		AFFICHAGE EFFECTUE DU 09/11/2021 AU 10/01/2022

NON OPPOSITION  
RABELS, LE  
LE MAIRE,



**AVIS DE DEPOT**

DOSSIER DP Déposé le 22/10/2021	DP 034116 21 M0095	AZ0199
PROJET : Division pour créer un lot de 350 m <sup>2</sup> en vue de construire.	Shon crée :	Shob :
ADRESSE	21 rue du Faubourg	
DEMANDEUR	SAS EASY - M. DOS SANTOS	
REPRESENTE PAR		

URBANISME  
 AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 09/11/2021  
 AU 10/01/2022  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,





# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 21/10/2021	DP 34116 21 M0094	AX0407
PROJET : Piscine de 18 M <sup>2</sup>	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob : 18
ADRESSE	175 Rue DU GRAND CHAMP	
DEMANDEUR	Monsieur REYNES Laurent	
REPRESENTE PAR		

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 09/11/2021  
AU 10/01/2022  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



## AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 19/10/2021	PC 34116 21 M0036	BE0221 BE0224 BE0083
PROJET : Construction garage et démolition d'un carport	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob : 69,39
ADRESSE	24 rue du Chateau	34790
DEMANDEUR	Monsieur RAK Laurent	
REPRESENTE PAR		

**URBANISME**  
 AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 09/11/2021  
 AU 10/01/2022  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,



## AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 19/10/2021	DP 34116 21 M0093	AX0001
PROJET : Garage de 26 m <sup>2</sup> + ouverture petite fenêtre façade EST sur existant.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob : 26
ADRESSE	236 Rue DE LA TREILLE	
DEMANDEUR	Monsieur BERGON Emmanuel	
REPRESENTE PAR		

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
 DU 03/11/2021  
 AU 10/09/2022  
**NON OPPOSITION**  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,



Mairie de GRABELS

**DECISION TACITE DE REJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON  
INDIVIDUELLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 30/06/2021		N° PC 34116 21 M0027
Affichée le 16/07/2021		
Par	KARA INVEST 892 506 635 000 10	
Demeurant à	135 rue des Pommettes 34090 MONTPELLIER	
Représenté par	Monsieur Antoine DEMATTE	
Pour	Permis valant division parcellaire lot A = 965 m <sup>2</sup> / Lot B = 830 m <sup>2</sup> Extension RDC surface habitable + création garage 34,36 m <sup>2</sup> . Régularisation cave intégrée dans la surface de plancher Surélévation au R1 sur existant 87,58 m <sup>2</sup> surface créée 59,19 m <sup>2</sup> Construction piscine 6x3x1,50 soit bassin de 18 m <sup>2</sup> Déplacement portail actuel sur la partie nord de la parcelle	
Sur un terrain sis	132 rue de la Colline GRABELS	
Parcelle(s)	AP0225	
		<b>URBANISME</b> <b>AFFICHAGE EFFECTUE</b> <b>DU 09/11/2021</b> <b>AU 10/01/2022</b> <b>NON OPPOSITION</b> <b>GRABELS, LE</b> <b>LE MAIRE,</b>

Par courrier en date du 09/07/2021, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande de Permis de Construire Maison Individuelle, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes.

**Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet en application de l'article R423-39 du Code de l'urbanisme.**

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

**Nota :** *J'attire cependant votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si les travaux étaient mis en exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L480-1 et suivants du Code de l'urbanisme).*

Le Maire,  
René REVOL

21 OCT. 2021

GRABELS, le

Le Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 30/06/2021	Complétée le 22/10/2021	N° DP 34116 21 M0074
Affichée le 16/07/2021		
Par	KARA INVEST 892 506 635 000 10	Destination : Travaux sur construction existante
Demeurant à	135 rue des Pommettes 34090 MONTPELLIER	
Représenté par	Monsieur Antoine DEMATTE	
Pour	construction piscine 6x3x1.50 soit 18 m <sup>2</sup> Modifications ouvertures façades nord sud est Modifications menuiseries couleur RAL 7016 et volets roulants intégrés RAL 7016 création clôture	
Sur un terrain sis	132 de la Colline GRABELS	
Parcelle(s)	AP0225	

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 09/11/2021**  
**AU 10/01/2022**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 08/10/2021, du 21/10/2021 et du 22/10/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 21/10/2021 ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1:** Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au strict respect des prescriptions ci-après : Le plancher doit être calé à 20 cm au-dessus du terrain au droit des ouvertures pour sécuriser la façade. Les ouvertures doivent être également calées à 20 cm au-dessus du terrain naturel.

Les clôtures seront transparentes aux écoulements. Les murs maçonnés seront limités à 20 cm maximum de hauteur.



GRABELS, le

Le Maire

27 OCT. 2021

L'Adjoint délégué,

FREDERIC WOILLET

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 12/10/2021		N° DP 34116 21 M0092
Affichée le 19/10/2021		
Par	ISOWATT ENERGIES 49377416000037	
Demeurant à	22 chemin du Tronchon 69570 DARDILLY	
Représenté par	Monsieur Benjamin MARTINEAU	
Pour	Installation de 32 m <sup>2</sup> panneaux photovoltaïques en toiture.	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	209 Rue DE LAS COUSTIERRASSAS GRABELS	
Parcelle(s)	BK0044	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;  
**Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
 DU 09/11/2021  
 AU 10/01/2022  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.



GRABELS, le

Le Maire

25 OCT 2021

Le Maire,  
René REVOL



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 29/07/2021	Complétée le 19/10/2021	N° DP 34116 21 M0080
Affichée le 02/08/2021		
Par	Monsieur PAUPIERE Nicolas	
Demeurant à	28 rue du Faubourg 34790 GRABELS	
Pour	Création d'une piscine	
Sur un terrain sis	28 Rue DU FAUBOURG GRABELS	Destination : Travaux sur construction existante
Parcelle(s)	AZ0257	

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 09/11/2021

AU 10/01/2022

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE

LE MAIRE.

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 04/10/2021 et du 19/10/2021 ;



**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

05 08 2021

Le Maire

Le Maire,  
René REVOL

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.  
En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 27/09/2021		N° PC 34116 19 M0030 M02
Affichée le 19/10/2021		Surface de Plancher autorisée 148.50 m <sup>2</sup> (inchangé)
Par	Monsieur MARMIZE Hakim Madame BEN AMAR - MARMIZE Amel	Destination : Nouvelle construction
Demeurant à	23 allée de la Salsepareille - Lot n° 28 - Les Terrasses de la Valsière 34080 MONTPELLIER	<p align="center"><b>URBANISME</b> <b>AFFICHAGE EFFECTUE</b> <b>DU 09/11/2021</b> <b>AU 10/10/2022</b></p> <p align="center"><b>NON OPPOSITION</b> <b>GRABELS, LE</b> <b>LE MAIRE,</b></p>
Pour	Céation d'une piscine	
Sur un terrain sis	23 allée de la Salsepareille - Lot n°28 - Les Terrasses de la Valsière GRABELS	
Parcelle(s)	AI0247	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le lotissement « LES TERRASSES DE LA VALSIERE » approuvé ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 17/10/2019 et son 1<sup>er</sup> modificatif délivré le 09/06/2020 ; ;
- Vu** l'autorisation de lotir délivrée en date du 13/04/2015 et son modificatif en date du 25/10/2016 ;
- Vu** l'avis Favorable de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 15/10/2021 relatif au risque pluvial et inondation ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le Permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,  
Renaud REVOL

25 OCT. 2021



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.*

*Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.*

*Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :*

*- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;*

*- installé, sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).*

*Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :*

*- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.*

*- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.*

*Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.*

*Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.*

*Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*